PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EG METAUX

2 RUE CHARLES MICHELS

95 100 Argenteuil

Références : 2023/0491
Code AIOT : 0006521938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement EG METAUX implanté 2 RUE CHARLES MICHELS 95 100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité du site et des mesures demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2019 portant sur la mise en sécurité du site et sa réhabilitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG METAUX
- 2 RUE CHARLES MICHELS 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006521938
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EG-METAUX exploitait une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial, classée sous le régime de la déclaration et la déclaration périodique des rubriques n° 2710-1, 2710-2 et 2713.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de la cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-66-1 I	/	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-66-1 II	/	Sans objet
3	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-66-1 II	/	Sans objet
5	Contraintes sur l'usage futur	Code de l'environnement du 14/07/2011, article L.125-6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite permet de solder les points de la mise en demeure du 4 avril 2019.
La visite permet de considérer le site comme régulièrement réhabilité et clôture l'affaire de cessation de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notification de la cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-66-1 I
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation et contenu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.* *Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :* *- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;* *- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.*
Constats : Par arrêté préfectoral du 4 avril 2019, le préfet du Val-d'Oise met en demeure l'exploitant de déposer un dossier de cessation d'activité. Suite à la visite du 22 juin 2019, l'exploitant a réalisé la déclaration de cessation d'activité sur service-public et transmis à l'inspection la preuve de dépôt (référence : A-3-QLB0NXV3A). **L'inspection considère donc que le premier point de la mise en demeure est levé.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-66-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux, déchets, accès au site, usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :* *1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;* *2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;* *3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
Constats : La cessation d'activité datant du 1er novembre 2018, l'exploitant n'est pas tenu de transmettre à l'inspection une ATTES-SECUR. Lors de la visite du 22 juin 2023, l'inspection constate que l'exploitant n'est plus EG-METAUX. Le nouveau locataire de la parcelle n'exerce pas d'activité ICPE et confirme à l'inspection qu'EG-METAUX a laissé un site en sécurité. Dans sa déclaration de cessation d'activité, l'exploitant précise que : les déchets ont été valorisés dans les filières appropriées, la fermeture du site est complète, il n'y a plus de stockages de métaux, et plus d'engins de manutention sur place et le site a été complètement nettoyé et rendu très propre à son propriétaire. **L'inspection considère donc que les points portant sur la mise en sécurité de la mise en demeure sont soldés.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-66-1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :* *4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*
Constats : Les installations relevaient du régime de la déclaration et de la déclaration sous contrôle périodique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans sa déclaration de cessation d'activité, l'exploitant rappelle que l'installation n'a jamais déposé de dossier d'autorisation. Suite à une visite de l'inspection qui constatait le dépassement du seuil d'autorisation de stockage de déchets dangereux, l'exploitant s'est mis en conformité. Lors de la visite sur le nouveau site d'EG-METAUX, l'inspection constate que l'exploitant respecte le seuil de la déclaration sur le stockage de déchets dangereux. L'exploitant explique à l'inspection qu'il n'y a pas eu d'incident de pollution lors de son exploitation. **L'inspection considère donc que le dernier point de la mise en demeure est soldé.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Contraintes sur l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2011, article L.125-6
Thème(s) : Situation administrative, Servitudes d'utilité publique ou Secteur d'Information des Sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Secteur d'Information des Sols : *L'État rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article (n°2015-1353 du 26 octobre 2015).*
Constats : Compte-tenu de l'absence de diagnostic, l'inspection n'a pas connaissance d'un risque de pollution des sols. L'inspection considère donc le site comme **régulièrement réhabilité**. Ainsi, lorsqu'un usage différent est envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du **changement d'usage** doit définir des **mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols** et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté, conformément à l'article L.556-1 du Code de l'environnement. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait **attester** de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (ATTES-ALUR, article R.556-3 du Code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet